

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

.....MONTAGNAC - MONTPEZAT.....

Département (collectivité)	ALPES DE HAUTE PROVENCE
Arrondissement (subdivision)	FORCALQUIER
Effectif légal du conseil municipal	11 .
Nombre de conseillers en exercice	11 .
Nombre de délégués à élire	02
Nombre de suppléants à élire	03 .

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 10 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MONTAGNAC-MONTEZAT

Étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants²:

M. Henri GSEIZA	Mme France LAJOIE-GUIEU	
M. Jean-claude CHISMIER	M. Denis HALSSANE	
M. Eric DUPUIS	M. Eric SAUVAGE	
M. Francis GRAB	M. Jean-claude TORMO	
Mme Nathalie GRECO	M. François GRECO	

Absents non représentés :

M. Philippe NOWAK		

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme François GRECO, maire (~~ou son remplaçant en~~ application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme Francis GRAB a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie³.

¹Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

²Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

³En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes..... M. H. HENRI GOSSENZA - Jean-claude TORHO

..... Mme FRANCE LAJOIE-GUIEU - M. ERIC SAUVASSE

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 0...2 délégué(s) et 03... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00 .
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	10
f. Majorité absolue ⁴	06 .

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Monsieur François GRECO	10	Dix
Monsieur Eric DUPUIS	10	Dix

⁴Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	

⁵Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. / Mme François GRECO, né(e) le 17/11/1919 à CASABLANCA (Maroc)
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme Eugène DUMAIS, né(e) le 22/12/1960 à FOURNIES
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme, né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme, né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme, né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme, né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme, né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme, né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme, né(e) le à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

Etc.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

⁶Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

4.4. Refus des délégués⁷

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté le refus de00..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	10
f. Majorité absolue ⁸	06

⁷Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁸Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Mme France LAJOIE-GUIEU	10	Dix
M. Jean-claude TORIO	10	Dix
M. François GRAÏO	10	Dix

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants⁹Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu¹⁰.

M. / Mme Francis GROS, né(e) le 29/10/1946 à MARSEILLE 8^{ème}
 A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré Accepter le mandat.

M. / Mme Jean-Claude TORRE, né(e) le 21/7/1948 à PARIS 13^{ème}
 A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré Accepter le mandat.

M. / Mme Francis GROS, né(e) le 21/11/1957 à NOYEVES GODAULT
 A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré Accepter le mandat.

M. / Mme, né(e) le à
 A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme, né(e) le à
 A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M. / Mme, né(e) le à
 A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹¹

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ...00... suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

¹⁰Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹¹Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

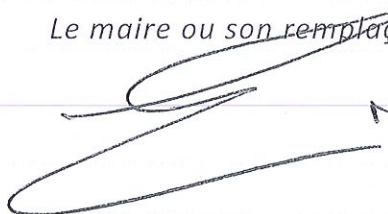
[illegible]

13

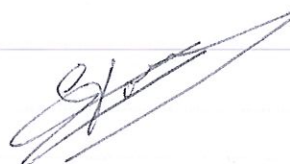
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à10..... heures et25..... minutes, en triple exemplaire¹³, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus
âgés



Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes



¹³Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.